

Arial Solidaire ISR

Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) - Code valeur : 990000081359

Compartiment	..	oui	ý	non
Nourricier	..	oui	ý	non

Notice d'Information

Un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), c'est-à-dire un produit d'épargne qui permet à plusieurs investisseurs de détenir en commun un portefeuille de valeurs mobilières. Le FCPE est réservé aux salariés des entreprises et destiné à recevoir et à investir leur épargne salariale. Il est géré par une société de gestion.

La gestion du FCPE est contrôlée par un conseil de surveillance, composé de représentants des porteurs de parts et de représentants de l'entreprise. Ce conseil a notamment pour fonction d'examiner le rapport annuel de gestion et les comptes annuels de l'OPCVM, d'examiner la gestion financière, administrative et comptable de l'OPCVM, de décider des opérations de fusion, scission ou liquidation et de donner son accord préalable aux modifications du règlement du FCPE dans les cas prévus par ce dernier. Le conseil de surveillance d'un FCPE adopte en outre un rapport annuel mis à la disposition de chaque porteur de parts.

L'adhésion au présent FCPE emporte acceptation des dispositions contenues dans son règlement. Le souscripteur peut obtenir, sans frais, communication du règlement du FCPE « ARIAL SOLIDAIRE ISR » sur simple demande auprès d'AGICAM.

q **Le FCPE « ARIAL SOLIDAIRE ISR » est un fonds multi-entreprises, créé pour l'application :**

- § des divers accords de participation passés entre les sociétés adhérentes et leur personnel,
- § des divers Plans d'Epargne d'Entreprise (PEE), Plan Partenarial d'Epargne Salariale Volontaire (PPESV), Plan d'Epargne Inter-entreprises (PEI), Plan Partenarial d'Epargne Salariale Volontaire Inter-entreprises (PPESVI), Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO), Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif Interentreprises (PERCOI), établis par les entreprises adhérentes pour leur personnel,

dans le cadre des dispositions du livre III, Troisième partie du Code du travail.

Le fonds est régi par les dispositions de l'article L. 214-39 du Code monétaire et financier et à ce titre est investi à moins d'un tiers de son actif en titres de l'entreprise ou d'une entreprise liée au sens du 2nd alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

q **Le conseil de surveillance est composé pour chaque entreprise (ou groupe) de :**

- § 1 membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés ou anciens salariés de l'entreprise (ou du groupe), élu directement par les porteurs de parts ou désigné par le comité d'entreprise (ou comité central) ou les représentants des diverses organisations syndicales.
- § 1 membre représentant l'entreprise (ou le groupe), désigné par la direction de l'entreprise (ou du groupe).

Le président du conseil de surveillance est choisi parmi les salariés porteurs de parts.

q Orientation de la gestion

Le FCPE « ARIAL SOLIDAIRE ISR » est classé dans la catégorie « FCPE Diversifié ». A ce titre, le FCPE gère de façon discrétionnaire dans le respect des ratios prévus par la réglementation, des instruments financiers de la zone euro ou étrangers. Les sommes confiées au fonds « ARIAL SOLIDAIRE ISR » sont gérées dans une optique de bonne performance au travers de plus-values sur les actions françaises et/ou étrangères de la zone euro ; les placements seront diversifiés par des investissements obligataires et monétaires afin d'amortir l'effet des fluctuations boursières sur cinq ans.

Le FCPE « ARIAL SOLIDAIRE ISR » est un FCPE dit « solidaire ». De ce fait, son actif est composé, pour une part, comprise entre 5 et 10 % de titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du travail ou par des sociétés de capital-risque visées à l'article 1er – 1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ou par des Fonds Communs de Placement à risques, visés à l'article L. 214-36 du Code monétaire et financier, sous réserve que leur actif soit composé d'au moins 35 % de titres émis par des entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du Code du travail.

Une part de l'encours est donc consacrée au financement de projets solidaires en faveur de l'insertion et de l'emploi, de l'accès au logement social, de l'humanisme et du respect des droits sociaux.

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

Le FCPE a un mode de gestion socialement responsable. De ce fait, les valeurs entrant dans la composition du fonds font l'objet d'une sélection préalable basée sur des critères relatifs à leur responsabilité sociale. Ce mode de sélection diverge selon la nature des émetteurs.

Les émetteurs privés sont sélectionnés pour leur prise en compte des parties prenantes suivantes : les actionnaires, les ressources humaines, les clients et fournisseurs, l'environnement et la société civile. Cette étude est basée sur des analyses d'agences d'évaluation spécialisées complétées par un traitement et une étude internes à la société de gestion.

Les émetteurs parapublics et supranationaux sont choisis pour la concordance entre leur mission et les valeurs prônées par le référentiel éthique du Comité de pilotage éthique.

Les émetteurs étatiques sont évalués par la société de gestion sur la base de leur comportement envers leurs habitants, ceux du reste de la planète et l'environnement.

Dans le cas où le montant des encours ne permettrait pas un investissement direct suffisamment diversifié, les fonds seront investis dans des supports internes ou externes à la société de gestion respectant au mieux les objectifs socialement responsables fixés par le Comité de pilotage éthique.

q Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché.

L'OPCVM d'épargne salariale n'offrant pas de garantie, il suit des fluctuations de marché pouvant l'amener à ne pas restituer le capital investi. L'ampleur de ces fluctuations peut être mesurée par un indicateur simple : la volatilité.

La volatilité est un indicateur permettant de quantifier l'amplitude moyenne des performances d'un OPCVM, à travers l'observation de ses performances passées. Ainsi, et à titre d'exemple, la volatilité d'un portefeuille monétaire est inférieure à celle d'un portefeuille obligataire, qui présente lui-même une volatilité inférieure à celle d'un portefeuille actions.

Cette notion de volatilité reflète le potentiel de performance de l'OPCVM tant à la hausse qu'à la baisse. Ainsi, plus sa volatilité est importante, plus sa capacité à générer de la performance est élevée, au prix d'un risque de perte également plus élevé.

Cette volatilité peut être décomposée par facteurs de risque. Ces facteurs sont également des sources de valeur ajoutée, sur lesquelles le portefeuille investit dans le but de générer de la performance.

Parmi l'ensemble des facteurs de risque/valeur ajoutée qui sont à leur disposition, nos équipes de gestion s'attachent à gérer à tout instant leur budget de risque en privilégiant les sources faisant l'objet de convictions fortes. Les principaux facteurs de risque sur lesquels peut s'exposer le présent OPCVM sont listés ci-dessous.

Risque de perte en capital :

L'investisseur est averti que la performance de l'OPCVM peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi (déduction faite des commissions de souscription) peut ne pas lui être totalement restitué.

Risque lié à la sélection ISR (Investissement Socialement Responsable) :

La sélection ISR (filtrage éthique) validée par le Comité de Pilotage de l'investissement responsable et le comité de réflexion et d'orientation de l'investissement responsable de la société de gestion peut amener la performance et la volatilité du FCP à s'écarter de celles de l'indicateur de référence.

Risque actions :

Il s'agit du risque de dépréciation des actions sur lesquelles le portefeuille est investi. Une baisse éventuelle du marché action aura un impact baissier sur la valeur liquidative de l'OPCVM.

Par ailleurs, le FCPE peut investir ses actifs en petites et moyennes valeurs.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés des petites et moyennes capitalisations sont destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs contraintes spécifiques, peuvent présenter des risques notamment de liquidité et de volatilité pour les investisseurs.

Risque sectoriel / géographique :

Risque lié à l'évolution de la valorisation d'un segment de marché particulier tel que le secteur économique, la zone géographique.

En cas de baisse de ce secteur économique ou zone géographique, la valeur liquidative pourra baisser en conséquence.

Risque de gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés actions. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque de taux :

Il correspond au risque lié à une remontée des taux d'intérêts sur les marchés obligataires, qui provoque une baisse du cours des obligations. Une hausse éventuelle du marché de taux entraînera une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque de crédit :

Il est lié à l'incapacité d'un émetteur à honorer ses dettes. Une augmentation du risque crédit peut conduire à une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Garantie ou protection : néant

Durée de placement recommandée : supérieure à cinq ans

La durée de placement recommandée ne tient pas compte de la durée d'indisponibilité des parts.

¶ **Composition de l'OPCVM :**

Les investissements sont orientés principalement sur des supports actions et obligations de la zone euro en fonction de l'évolution des différents marchés.

Ainsi, les différentes classes d'actifs du FCPE sont les suivantes :

- une part, comprise entre 5 et 10 % de titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du travail ou par des sociétés de capital-risque visées à l'article 1 – 1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ou par des Fonds Communs de Placement à risques, visés à l'article L. 214 36 du Code monétaire et financier, sous réserve que leur actif soit composé d'au moins 40 % de titres émis par des entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du Code du travail
- actions : 40 % minimum de l'actif du fonds, détenues en ligne directe ou sous forme de parts ou actions d'OPCVM
- produits de taux : 50 % maximum de l'actif du fonds.

Le fonds peut être investi dans des OPCVM gérés par la société de gestion.

En fonction de ses anticipations, le gérant peut augmenter ou diminuer son exposition au marché monétaire, obligataire et/ou actions.

Interventions sur les instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français ou de gré à gré dans le cadre de la réglementation en vigueur : non.

q Fonctionnement du fonds

- § La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en euro sur les cours de clôture de bourse de chaque vendredi, en divisant l'actif net par le nombre de parts émises. Si un des jours de calculs de la valeur liquidative est férié en France ou correspond à un jour de fermeture des Marchés Français (calendrier officiel EURONEXT), elle sera calculée le jour de bourse ouvré précédent.
- § Conformément aux dispositions de l'article 411-31 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières valeurs liquidatives calculées.
- § La composition de l'actif du FCPE est publiée chaque semestre et communiquée au conseil de surveillance et à l'entreprise dans les huit semaines qui suivent la fin de chaque semestre.
- § Dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice, la société de gestion adresse à l'entreprise l'inventaire de l'actif attesté par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le contrôleur légal des comptes ; l'entreprise remet à chaque porteur de parts un exemplaire du rapport de gestion.
- § Date de clôture de l'exercice : dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre.
- § Etablissement chargé des souscriptions et des rachats de parts : en fonction de l'accord de l'entreprise (souscription directe ou par l'intermédiaire de l'entreprise).

q Modalités de souscription et de rachat

Apports et retraits	En numéraire
Mode d'exécution	Prochaine valeur liquidative
Commission de souscription à l'entrée	4,00% TTC max. A la charge des porteurs de parts ou de l'entreprise (convention par entreprise)
Commission de rachat à la sortie	Néant
Commission d'arbitrage	Convention par entreprise

- Frais directs

Frais de fonctionnement et de gestion (en % de l'actif net)	0,80% TTC max. de l'actif net à la charge du fonds. Ces frais comprennent : les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de conservation, les frais de distribution, les honoraires du contrôleur légal des comptes du FCPE
Commission de surperformance	Néant
Commission de mouvement perçue par le dépositaire	Néant

- **Frais indirects**

Les frais de fonctionnement et de gestion indirects sont fixés à :	2,00% TTC max. de l'actif à la charge du fonds.
Les commissions de souscription sont de :	Néant
Les commissions de rachat sont de :	Néant

Affectation des revenus du fonds	Capitalisation dans le fonds
Frais de tenue de compte conservation	A la charge de l'entreprise
Délai d'indisponibilité	5 ans – 10 ans – départ à la retraite dans le cadre du PERCO)
Disponibilité des parts	- 1er jour du 5ème mois (participation seule ou dans PEE), - dernier jour du 6ème mois (PEE seul), - date du départ à la retraite du salarié (PERCO, PERCOI)

q **Modalités de demande de remboursements anticipés et à échéance**

Le retrait des parts devenues disponibles se réalise à la demande des porteurs à l'aide d'un coupon de retrait à joindre aux justificatifs exigés pour les cas de déblocage anticipé.

q **Devise de comptabilité** : Euro.

q **Valeur de la part à la constitution du fonds** : 10 euros. Multiplication de la valeur liquidative la part par 10 le 29 octobre 2004.

q **Valeur de la part à la date du changement de dépositaire, soit le 07 novembre 2011** : 109,03 euros.

q Modalités de consultation du document intitulé « Politique de vote » et du rapport rendant compte des conditions dans lesquelles la société de gestion a exercé ces droits de vote : sur simple demande écrite.

q **Nom et adresse des intervenants**

Société de gestion	AGICAM 14 rue Auber 75009 Paris
Gestionnaire comptable (par délégation)	CACEIS FASTNET 1/3, place Valhubert 75013 Paris
Dépositaire	CACEIS BANK 1/3, place Valhubert 75013 Paris
Contrôleur légal des comptes	KPMG AUDIT 1, cours Valmy 92 923 PARIS La Défense Cedex

q **Ce FCPE a été agréé par l'AMF le** : 31 mai 2002

q **Date de la dernière mise à jour de la notice** : 07 novembre 2011

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion rédige le rapport annuel du FCPE. Modalités de consultation du rapport annuel du FCPE : sur demande écrite auprès de la société de gestion.

La présente notice d'information doit être remise aux porteurs préalablement à toute souscription.